

Aide sociale en établissement pour personnes âgées en Isère

Fiche à destination des usagers

Une personne âgée qui n'aurait pas les ressources suffisantes pour payer les frais d'hébergement de l'établissement qui l'accueille, malgré l'aide de sa famille, peut sous certaines conditions faire appel à l'aide sociale départementale.

Définition

L'aide sociale est l'ensemble des aides apportées aux personnes qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, pourvoir à leur entretien ou aux soins qu'exigent leur état. C'est une obligation légale pour la collectivité publique.

L'aide sociale est :

- **une aide subsidiaire** qui n'intervient qu'en complément des ressources de la personne et des contributions de ses obligés alimentaires,
- **une avance**, les sommes versées sont, selon la ou les formes d'aides perçues, récupérées par le département,
- **une aide obligatoire** que la collectivité publique est tenue d'accorder à toute personne dans le besoin.

La prise en charge des frais d'hébergement se fait pour :

- les EHPAD publiques ou privés habilités à l'aide sociale,
- les foyers-logements,
- les familles d'accueil agréées par le Président du Département.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide sociale en établissement, il faut remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement de l'établissement ou de la famille d'accueil,
- les membres de la famille soumis à l'obligation alimentaire ne doivent pas être en mesure de couvrir la totalité des frais d'hébergement,
- être français ou résider en France, les étrangers doivent disposer d'un titre de séjour régulier,
- être hébergé dans une famille d'accueil agréée ou un établissement habilité à recevoir des personnes bénéficiant de l'aide sociale.

Démarches

Constitution du dossier

Le dossier de demande d'aide sociale peut être retiré :

- à la mairie ou au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune où réside le demandeur,
- au service autonomie ou solidarité de la maison du territoire de son lieu de résidence,
- sur le site internet : www.isere.fr/mda38

Le dossier se compose de :

- un dossier de demande,
- une notification de décision pour une admission d'urgence si besoin
- la liste des obligés alimentaires
- un formulaire obligation alimentaire pour chacun des obligés alimentaires
- les copies des justificatifs obligatoires (identité, résidence, revenus)

Une fois complété, le dossier doit être déposé à la mairie ou au CCAS de la commune où la personne âgée réside depuis au moins 3 mois consécutifs.

Dans le mois suivant son dépôt, la demande est transmise par le CCAS au service aide sociale du Département qui procédera à son instruction.

Instruction du dossier

Le Département peut décider soit l'admission totale, soit le rejet, soit l'admission partielle avec participation de l'intéressé et / ou des obligés alimentaires. L'aide sociale couvre, en principe, le différentiel entre les frais d'hébergement et le financement personnel.

Cette décision est communiquée à tous les intéressés : demandeurs, obligés alimentaires, établissements pour personnes âgées, CCAS.

Montant et durée

Le montant de l'aide sociale est variable d'une situation à l'autre. Il est calculé en fonction du tarif de l'établissement, des ressources du demandeur et des contributions de ses obligés alimentaires.

Participation du bénéficiaire

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement selon la base suivante :

- 90 % des ressources de la personne âgée sont affectées au paiement de l'hébergement, (le montant de l'impôt sur le revenu est soustrait de la participation de la personne âgée)
- la participation éventuelle des obligés alimentaires vient compléter ce versement,
- la différence restant due est prise en charge par l'aide sociale.

A noter : Les aides au logement sont intégralement versées à l'établissement.

La somme minimale laissée à la disposition des personnes âgées accueillies au titre de l'aide sociale dans un établissement est fixée, au **1^{er} janvier 2019** à :

- **104 €** par mois
- **208 €** par mois pour les personnes disposant de capitaux mobiliers de toute nature d'un montant inférieur au montant annuel du minimum vieillesse.

Durée / révision

Dans le département de l'Isère, les décisions d'admission à l'aide sociale en établissement des personnes âgées sont révisées :

- tous les cinq ans pour les personnes sans enfants ;
- tous les trois ans en présence d'obligés alimentaires.

Obligation alimentaire

L'aide sociale en établissement pour les personnes âgées est soumise à l'obligation alimentaire.

L'obligation alimentaire est une aide matérielle qui est due à un proche sans ressources suffisantes. Son montant varie en fonction des revenus de celui qui la verse (l'obligé alimentaire) et des besoins du demandeur (la personne âgée).

La prise en charge par l'aide sociale intervient soit :

- en complément des obligés alimentaires si leur participation est insuffisante,

Document non contractuel communiqué à titre indicatif 30/07/2019

Service accueil et information - Maison Départementale de l'Autonomie - 04 38 12 48 48 - www.isere.fr/mda38

- en totalité s'il n'y a pas d'obligés alimentaires ou si ceux-ci sont insolvables.

Sont concernés par l'obligation alimentaire : les conjoints entre eux, les enfants, les gendres et les belles-filles.

En Isère, l'obligation alimentaire n'est plus mise en œuvre à l'encontre des petits-enfants (depuis le 1^{er} janvier 2006).

L'obligation des gendres et belles filles prend fin en cas :

- de décès de l'époux qui créait l'alliance et à condition qu'il n'existe pas d'enfant né du mariage,
- de divorce.

A noter : Le montant de la participation financière des obligés alimentaires est fixé selon des barèmes prenant en compte la composition de la famille et les ressources du foyer fiscal.

Récupération de l'aide sociale en Isère

Au décès du bénéficiaire de l'aide sociale, le Département procède à la récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale.

Les différents recours en récupération de la créance de l'aide sociale :

Recours sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale en établissement. Il s'exerce dès le 1^{er} euro, dans la limite de 90 % de l'actif net successoral (patrimoine laissé par le défunt après règlement de ses dettes personnelles).

Il n'est pas mis en œuvre si la durée de prise en charge par l'aide sociale est inférieure à 6 mois.

Recours sur le donataire (personne qui a reçu une donation provenant du bénéficiaire de l'aide sociale). Il est mis en œuvre lorsque la donation est intervenue après la demande d'aide sociale ou 5 ans avant. Ce recours est exercé à concurrence de la valeur des biens donnés.

Recours sur le légataire à titre particulier (personne qui a reçu un bien déterminé). Il s'exerce dès le 1^{er} euro dans la limite du legs consenti.

Recours sur le légataire universel (personne à qui le bénéficiaire de l'aide sociale a légué la totalité de son patrimoine) : le recours est limité à 90% de l'actif net successoral.

Recours sur le légataire à titre universel (personne à qui le bénéficiaire de l'aide sociale a légué une partie de son patrimoine) : le recours est à proportion de ce qui lui a été transmis.

Hypothèque du bien immobilier du bénéficiaire

Pour la garantie des recours sur succession, le Président du Département peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale.

Recours

La décision d'admission ou de rejet à l'aide sociale peut être contestée devant la commission départementale d'aide sociale, dans ce cas, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour faire appel.

Textes de références

RDAS (règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées)

Délibérations du 10 juin 2005, du 13 octobre 2005 et du 16 décembre 2005

Articles L 132-1, L 132-2, L 132-3 du CASF (code de l'action sociale et des familles)

Articles 205 et suivants du code civil

Document non contractuel communiqué à titre indicatif 30/07/2019

Service accueil et information - Maison Départementale de l'Autonomie - 04 38 12 48 48 - www.isere.fr/mda38